



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Département d'Indre-et-Loire  
Commune de Vouvray

**ARRETE**

N° 2026 - 140 du 07 juillet 2026.

**Objet :** Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'exploitation viticole de M. Olivier CARÊME dans le réseau public d'assainissement de la commune de Vouvray.

Madame le Maire de la commune de Vouvray,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L. 2224-8 à L. 2224-12,  
Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L. 1331-10,  
Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg de DBO5,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Objet

M. Olivier CARÊME dont l'exploitation viticole est située 14 rue de la Vallée Chartier à Vouvray (37210) est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues de son activité de vinification dans le réseau d'eaux usées de la commune de VOUVRAY.

**Article 2 :** Caractéristiques des rejets

**A) Prescriptions générales**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- b) être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30° C ;
- c) ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
  - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
  - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

Seules les eaux de lavage des sols et matériel vinaire, les eaux de lavage de la machine à vendanger et les effluents de détartrage par voie humide peuvent être rejetées au réseau d'assainissement collectif des eaux usées.

Les eaux pluviales, les eaux de refroidissement, les eaux de lavage du pulvérisateur et les bourbes ne doivent en aucun cas être rejetées au réseau.

### **B) Prescriptions particulières**

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies dans une convention. Néanmoins, M. Olivier CARÊME devra installer un décanteur et un dégrilleur conformes aux normes en vigueur.

#### Article 3 : Convention de déversement

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, seront définies dans une convention de déversement, établie entre M. Olivier CARÊME et la Commune de VOUVRAY, maître d'ouvrage du système d'assainissement.

#### Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour l'année 2026, et est valable, si tel est le cas, pour les différents sites de rejets d'eaux usées non domestiques appartenant à l'exploitation viticole de M. Olivier CARÊME.

Si M. Olivier CARÊME désire obtenir le renouvellement de son autorisation, elle devra en faire la demande au maire, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle elle désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### Article 5 : Exécution

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

#### Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- son affichage le : 07 juillet 2026
- sa notification

Fait à Vouvray, le 07 juillet 2026.



Le Maire,

Brigitte PINEAU